

DÉCISION N° : 2024-IC-1051153

N° dossier SEDAR+ : 06157321

Le 29 août 2024

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
G Mining TZ Corp. (le « déposant »)

Décision**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 4C.5(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Yukon, Nunavut et Territoires du Nord-Ouest (collectivement avec les territoires, les « territoires visés »);

- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 11-102 et au Québec, le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, RSC 1985, c. C-44 avec son siège social à Brossard, Québec.
2. Le déposant est actuellement un émetteur assujéti dans chacun des territoires visés.
3. Le 22 avril 2024, le déposant, la Corporation Aurifère Réunion (« Aurifère Réunion ») et Greenheart Gold Inc. (auparavant, 15963982 Canada Inc.) ont conclu une convention d'arrangement, laquelle a été par la suite modifiée avec prise d'effet le 7 juin 2024 (l'« arrangement ») et aux termes duquel 16144616 Canada Inc., une entité constituée afin de détenir et de gérer l'entreprise regroupée du déposant et d'Aurifère Réunion (la « nouvelle GMIN »), a acquis (i) la totalité des actions (comme définies ci-après) auprès des actionnaires du déposant (les « actionnaires du déposant »), et (ii) la totalité des actions ordinaires émises et en circulation d'Aurifère Réunion auprès des actionnaires d'Aurifère Réunion.
4. Le 9 juillet 2024, l'arrangement a été approuvé par les actionnaires du déposant et subséquemment, le 11 juillet 2024, par l'ordonnance définitive de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
5. L'arrangement a été réalisé et a pris effet le 15 juillet 2024 à 0 h 01 (heure de l'Est) (l'« heure de prise d'effet »);
6. Après l'heure de prise d'effet, le déposant a été renommé « G Mining TZ Corp. » et la nouvelle GMIN a été renommée « G Mining Ventures Corp. ».
7. Immédiatement avant l'heure de prise d'effet, le capital-actions en circulation du déposant se composait de :
 - a) 485 636 623 actions ordinaires émises et en circulation (les « actions »);
 - b) 11 885 491 options d'achat d'actions (les « options »);

- c) 900 000 unités d'actions différées (les « UAD »);
 - d) 528 985 unités d'actions incessibles (les « UAI »);
 - e) 41 240 587 bons de souscriptions d'actions, dont 29 740 587 expirent le 15 septembre 2024 et 11 500 000 expirent le 21 juillet 2027 (les « bons de souscription », et collectivement avec les UAD et les UAI, les « titres convertibles »).
8. Les actions étaient négociées à la Bourse de Toronto (la « TSX ») et sur l'OTCQX Market de l'OTC Markets Group Inc. (l'« OTCQX »).
 9. Aucun autre titre du déposant n'était inscrit à la cote d'une bourse.
 10. Le 17 juillet 2024, les actions ont été radiées de la cote de la TSX et retirées de l'OTCQX.
 11. En même temps, les actions de G Mining Ventures Corp. (comme définies ci-après) sont devenues inscrites à la cote de la TSX (et il est prévu qu'elles seront admises à la cote de l'OTCQX) sous les mêmes symboles boursiers que ceux du déposant.
 12. G Mining Ventures Corp. est devenue un émetteur assujéti dans chacun des territoires visés, et le déposant est devenu une filiale en propriété exclusive de G Mining Ventures Corp.
 13. Dans le cadre de l'arrangement :
 - a) les actionnaires du déposant ont reçu 0,25 d'une action de G Mining Ventures Corp. (chaque action entière étant une « action de G Mining Ventures Corp. ») pour chaque action détenue (le « ratio d'échange du déposant»);
 - b) chaque porteur d'une UAD ou d'une UAI en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet a le droit de se voir émettre et de recevoir, au gré du déposant, le nombre d'actions de G Mining Ventures Corp. correspondant au ratio d'échange du déposant pour chaque action qui pouvait être émise à l'exercice en bonne et due forme de l'UAD ou de l'UAI, selon le cas, immédiatement avant l'heure de prise d'effet;
 - c) les porteurs d'options ont reçu des options de remplacement de la G Mining Ventures Corp., dont chacune peut être exercée pour obtenir des actions de G Mining Ventures Corp. en fonction du ratio d'échange du déposant.
 14. Chaque UAI et UAD continue d'être régie par les modalités des régimes incitatifs fondés sur des titres de capitaux propres existants du déposant et d'être assujéti à celles-ci, sous réserve d'un addenda, d'un octroi ou d'un document d'acquisition, selon le cas, émis ou fourni par G Mining Ventures Corp. aux porteurs des UAI ou des UAD pour faciliter le règlement des UAI ou des UAD.

15. Les UAD et les UAI sont, par leur nature et conformément aux modalités des régimes incitatifs fondés sur des titres de capitaux propres existants du déposant, non transférables et non convertibles en d'autres titres, sauf pour les titres de G Mining Ventures Corp.
16. Chaque porteur de bons de souscription (les « porteurs de bons de souscription ») a le droit, à l'exercice de ces bons de souscription, de se voir émettre et de recevoir, au paiement du prix d'exercice original conformément aux modalités des bons de souscription, le nombre d'actions de G Mining Ventures Corp. que le porteur de bons de souscription aurait eu le droit de recevoir à la suite de l'arrangement si, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, il avait été inscrit à titre de porteur du nombre équivalent d'actions qu'il aurait reçu s'il avait exercé les bons de souscription avant l'heure de prise d'effet.
17. Chaque bon de souscription continue d'être régi par les modalités du certificat de bon de souscription applicable et d'être assujéti à celles-ci, sous réserve de tout acte complémentaire, certificat de bons de souscription ou document d'exercice, selon le cas, émis, délivré ou fourni par G Mining Ventures Corp. aux porteurs des bons de souscription pour faciliter l'exercice des bons de souscription.
18. Les bons de souscription n'étaient pas et ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs et ne seront pas inscrits après la réalisation de l'arrangement;
19. À la suite de l'arrangement, G Mining Ventures Corp. est l'unique porteur de la totalité des actions émises et en circulation et aucun autre titre du déposant ne demeure en circulation, à l'exception des titres convertibles.
20. En fonction du nombre de titres en circulation du déposant avant l'heure de prise d'effet et immédiatement après la réalisation de l'arrangement, 10 667 392 des actions de G Mining Ventures Corp. ont été réservées aux fins d'émission à l'exercice des titres convertibles.
21. Le déposant ne peut pas se prévaloir de la procédure simplifiée prévue à l'article 19 de l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti* (« IG 11-206 »), étant donné qu'après l'heure de prise d'effet, il y a au moins 15 porteurs de titres dans chacun des territoires du Canada et 51 porteurs de titres au total dans le monde.
22. Bien qu'elle ne satisfasse pas aux critères énoncés au paragraphe 19b) de l'IG 11-206, le déposant satisfait aux autres critères de la « procédure simplifiée » énoncés à l'article 19 de l'IG 11-206 comme suit :
 - a) le déposant n'est pas un émetteur assujéti du marché de gré à gré aux termes du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1;

- b) aucun des titres du déposant, y compris les titres de créance, n'est ni ne sera négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
 - c) le déposant demande la révocation de son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti;
 - d) le déposant n'est en défaut d'aucune loi sur les valeurs mobilières d'un territoire du Canada en date des présentes, y compris le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.
23. Le déposant ne peut pas se prévaloir de la procédure modifiée prévue à l'article 20 de l'IG 11-206, étant donné que le déposant n'est pas constitué en vertu des lois d'un territoire étranger, qu'il ne dépose pas de documents d'information continue en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières et qu'il ses titres ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse américaine.
24. Selon le rapport de Computershare Investor Services Inc. sur les porteurs de bons de souscription daté du 16 juillet 2024 et les dossiers du déposant en date du 17 juillet 2024, le nombre de porteurs de titres convertibles en circulation et le territoire de résidence de ces derniers avant l'heure de prise d'effet sont les suivants:
- a) 92 porteurs de bons de souscription, dont
 - i) 4 sont situés en Ontario;
 - ii) 87 sont situés aux États-Unis d'Amérique;
 - iii) 1 est situé à Porto Rico.

Il convient de noter que 29 740 587 des bons de souscription en circulation, représentant 91 des 92 porteurs véritables de bons de souscription, viennent à échéance le 15 septembre 2024, soit environ quatre semaines après la date des présentes, et 11 500 000 des bons de souscription en circulation, qui sont détenus par un seul porteur résidant en Ontario, viennent à échéance le 21 juillet 2027.

- b) 6 porteurs d'UAI, dont :
 - i) 4 sont situés au Québec;
 - ii) 2 sont situés en Ontario.
- c) 8 porteurs d'UAD, dont :

- i) 2 sont situés au Québec;
 - ii) 2 sont situés en Ontario;
 - iii) 1 est situé dans les Bahamas;
 - iv) 2 sont situés au Brésil;
 - v) 1 est situé au Royaume-Uni.
25. Après l'arrangement, G Mining Ventures Corp. est propriétaire de la totalité des titres comportant droit de vote émis et en circulation du déposant.
26. Les titres convertibles peuvent désormais être exercés pour obtenir des actions de G Mining Ventures Corp. et leurs porteurs n'ont plus le droit de recevoir des actions du déposant.
27. G Mining Ventures Corp. est devenue un émetteur assujetti dans chacun des territoires visés et devra satisfaire toutes les obligations réglementaires prévues par la législation.
28. Aux fins de la présentation des états financiers de G Mining Ventures Corp., l'information financière du déposant sera consolidée avec l'information financière de G Mining Ventures Corp.
29. Après l'arrangement, ce sont les documents d'information continue concernant G Mining Ventures Corp., et non ceux concernant le déposant, qui seront d'importance pour les porteurs des titres convertibles, car les titres convertibles peuvent être exercés uniquement pour obtenir des actions de G Mining Ventures Corp.
30. Les obligations d'information continue applicables au déposant selon la législation ne seraient pas pertinentes ou ne présenteraient pas d'avantages importants pour les porteurs de titres convertibles du déposant.
31. Le déposant n'a pas l'intention d'émettre ou de placer des titres, y compris en vertu du prospectus de base simplifié existant du déposant daté du 18 janvier 2023, ni d'obtenir du financement au moyen d'un appel public à l'épargne ou d'un placement privé de ses titres et il n'aura aucun titre en circulaire à l'exception des actions émises à G Mining Ventures Corp. et détenues par celle-ci dans le cadre de l'arrangement et des titres convertibles.
32. Le déposant n'a pas l'obligation de demeurer un émetteur assujetti au Canada aux termes d'une entente contractuelle entre le déposant et les porteurs de titres convertibles.

33. Le déposant demande la révocation de son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires visés. Si chacun des décideurs à l'égard de la demande rend la décision souhaitée, le déposant cessera d'être un émetteur assujetti dans tous les territoires visés.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés